

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**18 DECEMBRE 2014**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Adhésion à un  
groupement de  
commande pour l'achat  
d'électricité et des  
services associés**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 22 décembre 2014  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 19 décembre 2014  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 décembre 2014

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services

  
Aline RIDET

L'an deux mille quatorze, le 18 décembre à 21 heures, le  
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment  
convoqué par Monsieur le Maire le 11 décembre deux mille  
quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses  
séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY,  
Maire.

**Etaient présents :**

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame  
BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur  
AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur  
PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY,  
Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur  
PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY,  
Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE,  
Monsieur COMBALAT, Monsieur MIGEON, Madame  
PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET,  
Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame CLECH,  
Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur  
VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,  
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur  
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY,  
Madame ROULY

**Avaient donné procuration :**

Monsieur MIRABELLI à Monsieur LAMY  
Madame NASRI à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET  
Madame VENOT à Madame de CIDRAC  
Monsieur ROUXEL à Madame ROULY

**Secrétaire de séance :**

Monsieur MIGEON

**N° DE DOSSIER** : 14 I 15

**OBJET** : ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DES SERVICES ASSOCIÉS

**RAPPORTEUR** : Madame PEUGNET

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

L'achat d'électricité est désormais organisé sous le régime de la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité), qui a programmé au 31 décembre 2015 la fin des tarifs réglementés de vente pour les puissances supérieures à 36 kVA (tarifs "jaunes" et "verts"), avec obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics.

Afin d'anticiper la fin de ces tarifs, le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) propose d'organiser et de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.

L'article 8 du code des marchés publics dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de simplifier les procédures de mise en concurrence et bénéficier de la mutualisation des achats de ces services.

L'adhésion permet à l'acheteur public d'être déchargé de toute l'organisation des appels d'offres, de bénéficier de l'effet de la mutualisation sur les prix et les services associés et de disposer de l'expertise juridique et technique du groupement notamment pour l'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine.

L'adhésion au groupement de commandes n'entraîne pas adhésion au SIPPEREC, autorité concédante, et ne remet pas en cause l'adhésion à un éventuel autre syndicat d'électricité.

Le SIPPEREC, coordonnateur, est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière annuelle versée par les membres et déterminée dans l'acte constitutif du groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire

- à adhérer au groupement de commande créé par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour l'achat d'électricité et des services associés,
- à signer l'acte constitutif du groupement de commande tel qu'annexé à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à adhérer au groupement de commande créé par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour l'achat d'électricité et des services associés,
- à signer l'acte constitutif du groupement de commande tel qu'annexé à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye

# SIPPEREC : Acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Conformément au calendrier décidé par l'Union européenne, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour tous les consommateurs, à l'exception des clients résidentiels (article 21-1 b de la directive « Electricité » n°2003/54/CE du 26 juin 2003).

A compter de cette date, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics, doivent, pour leurs besoins propres d'énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Le regroupement de ces personnes publiques, acheteuses d'électricité, doit ainsi, non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais aussi, d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :

## ➔ ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII, 1<sup>er</sup> tiret du Code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

## ➔ ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Ile-de-France : collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte.

## ➔ ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Sipperec est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation et la signature des marchés conformément aux besoins définis par chaque membre.

En application de l'article 8-VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Tour Gamma B – 193-197 rue de Bercy 75582 Paris Cedex 12.

## ➔ ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

### **Le coordonnateur est chargé :**

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

**Le coordonnateur assure parallèlement une mission de conseil juridique et technique aux membres.**

## ➔ ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

### **Les membres sont chargés :**

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison, soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison, soit de la suppression d'équipements ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6.

**Dans un souci de cohérence territoriale, les membres d'un syndicat d'électricité peuvent transmettre l'évaluation de leurs besoins par le biais de ce syndicat.**

## ➔ ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, déterminée de la façon suivante :

- **Communes** : 0,15 € par habitant (chiffre de la population totale du dernier recensement publié) avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €.  
Un centre communal d'action sociale ou une caisse des écoles peuvent adhérer au groupement lorsqu'ils règlent leurs factures en leurs noms propres.  
Dans ce cas, ces établissements sont dispensés du versement de la cotisation si la commune dont ils relèvent adhère elle-même au groupement.
- **Organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de gestion de logements** : 1€ par logement déclaré avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €.
- **Etablissements publics locaux d'enseignement, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte autres que de logement** : 500 €.
- **Autres établissements publics (communautés urbaines, etc.) et groupements d'intérêt public** : 2400 €.
- **Région et départements** : 9600 €.

La participation des membres dont le montant dépend d'une variable (population ou logement) est calculée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier.  
Pour l'ensemble des membres, la participation est révisée chaque année d'après la formule suivante :

$$C = C_0 \times \left( 0.15 + 0.85 \times \frac{Ing}{Ing_0} \right)$$

**C** : cotisation après ajustement ;

**C<sub>0</sub>** : montant initial de la cotisation ;

**Ing<sub>0</sub>** : valeur de l'index « ingénierie », édité par l'INSEE au Bulletin mensuel de statistique, du mois de septembre 2003 (692,7) ;

**Ing** : valeur de l'index « ingénierie » du mois de septembre de l'année précédant l'année du versement de la cotisation.

La participation est versée au coordonnateur au plus tard le 15 avril de chaque année à compter de l'année d'adhésion au groupement de commandes.  
A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette.  
Pour la première année d'adhésion, la cotisation est due dans les trois mois à compter de la date d'adhésion.



## ➔ **ARTICLE 7 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

---

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

## ➔ **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT ACTE**

---

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.